



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du forum sur l'impact des mesures
de riposte mises en œuvre**

**Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte
mises en œuvre**

Version révisée de la proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Questions relatives au forum sur l'impact des mesures
de riposte mises en œuvre**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant les décisions 7/CMA.1, 19/CMA.1 et 4/CMA.2,*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « Comité de Katowice sur les impacts ») pour 2020-2021¹ et les progrès réalisés par le Comité à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « forum »), en précisant que, à titre exceptionnel, elle avait examiné le rapport annuel 2020-2021 avant d'examiner le rapport annuel 2020 et de poursuivre l'examen du rapport annuel 2019 ;
2. *Se félicite* de la manifestation informelle et des réunions d'experts techniques organisées en ligne en 2020 et 2021² par les président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui ont servi de contribution aux travaux du forum sur la mise en œuvre des activités pertinentes du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts³, et *souligne* les difficultés rencontrées en 2020 et 2021 en raison de l'organisation de réunions virtuelles ;
3. *Constate* les obstacles rencontrés ainsi que les progrès limités réalisés par le forum en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions et de ses modalités de travail et de certaines activités de son plan de travail, y compris en raison des circonstances exceptionnelles, et *prie* par conséquent le secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la

* Retirage pour raisons techniques (26 novembre 2021).

¹ Document du Comité de Katowice sur les impacts portant la cote KCI/2021/4/8 : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI>.

² Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures/workshops-and-events>.

³ Figure à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.



cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail ;

4. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts dans l'exécution du plan de travail, ainsi que des contributions que les experts, les spécialistes et les organisations concernées ont apporté aux travaux du forum et du Comité ;

5. *Adopte* les recommandations relatives à l'activité 1 du plan de travail, qui figurent à l'annexe I et ont été transmises par le forum dans le rapport annuel 2020-2021 du Comité de Katowice sur les impacts et *invite* les Parties à leur donner suite, le cas échéant ;

6. *Adopte* le règlement intérieur révisé du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;

7. *Rappelle* la décision 7/CMA.1 et les fonctions du forum et *estime* que le forum, lorsqu'il examine les rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts et les recommandations qui y sont formulées, devrait envisager des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte mises en œuvre et à en optimiser les effets positifs ;

8. *Demande* au forum d'étudier, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs et à optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre sur les recommandations figurant à l'annexe I ;

9. *Rappelle* le règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts⁴ et *encourage* les groupes à désigner des membres pour siéger au Comité en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes ;

10. *Demande* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes, de répondre aux besoins régionaux et de tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *note* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

11. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer, par l'intermédiaire du portail des communications⁵ et en avril 2022 au plus tard, leur avis sur les éléments de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts et *demande* au secrétariat d'élaborer un résumé à partir des communications reçues en vue d'étayer les débats des Parties sur l'examen à mi-parcours à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires⁶ ;

12. Rappelant les décisions 19/CMA.1 et 4/CMA.2, *encourage* les Parties à faire part, par l'intermédiaire du portail des communications et au plus tard en février 2022, de leur avis sur les mesures prises en vue de faire face aux conséquences sociales et économiques et aux incidences des mesures de riposte et *invite* le secrétariat à regrouper les communications transmises par les Parties dans un document et à présenter celui-ci en tant que contribution au premier bilan mondial ;

13. Rappelant les décisions 19/CMA.1 et 4/CMA.2, *invite également* le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre à présenter, avec le concours du secrétariat et au plus tard en février 2022, un rapport de synthèse sur les travaux pertinents réalisés par le forum et le Comité, qui étiara le volet d'évaluation technique du premier bilan mondial, lequel sera amorcé à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires ;

14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3, 11, 12 et 13 ci-dessus ;

⁴ Voir la décision 4/CMA.2, annexe I.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ En application de la décision 19/CMA.1, par. 24.

15. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe I

Recommandations transmises par le forum concernant l'activité 1 du plan de travail : étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le biais du dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.
2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.
3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.
4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.
5. Encourager le forum et le Comité de Katowice sur les impacts à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

Annexe II

Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI afin d'aider le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à exécuter son programme de travail et à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

III. Membres

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres représentant chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre représentant les pays les moins avancés ;
- c) Un membre représentant les petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales concernées¹.

5. Dans la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Les Président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sont informé(e)s de ces nominations².

¹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 b).

² Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 d).

6. La CMA a également décidé que les membres siègeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum³.

7. De plus, la CMA a décidé que les membres exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs⁴. Les règles suivantes s'appliquent :

a) La moitié des membres sont initialement désignés pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;

b) Les membres sont ensuite désignés pour un mandat de deux ans ;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI dans l'année civile de sa nomination et prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI dans l'année civile qui suit la deuxième année de son mandat.

9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésident(e)s portent cette question à l'attention du CKI et demandent des éclaircissements au groupe qui a désigné ce membre.

IV. Conflit d'intérêts

11. Les membres du CKI sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit. En outre, les membres ne divulguent aucune information jugée confidentielle par le CKI dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après avoir quitté le Comité.

V. Coprésident(e)s

12. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésident(e)s pour une durée de deux ans chacun(e), en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable⁵.

13. La CMA a également décidé que si l'un(e) des Coprésident(e)s était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un(e) Coprésident(e)⁶.

14. Si l'un(e) des Coprésident(e)s n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CKI élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le(la) Coprésident(e) en exercice est issu(e) pour la période restant à courir.

15. Les Coprésident(e)s collaborent pour présider les réunions du CKI et faciliter les travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir une cohérence entre les réunions.

³ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 c).

⁴ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 e).

⁵ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 f).

⁶ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 g).

16. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésident(e)s, le CKI désigne deux membres comme Coprésident(e)s pour le mandat de deux ans suivant.
17. Les Coprésident(e)s prononcent l'ouverture et la clôture des réunions du CKI, veillent au respect du présent règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.
18. Les Coprésident(e)s donnent la parole aux orateurs s'exprimant aux réunions du CKI, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésident(e)s peuvent rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.
19. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésident(e)s.
20. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésident(e)s demeurent sous l'autorité du CKI.

VI. Secrétariat

21. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI en :
 - a) Prenant les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations, en organisant les voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions et en communiquant les documents utiles pour les réunions ;
 - b) Conservant les comptes rendus des réunions et prenant les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents des réunions du CKI ;
 - c) Rendant publics les documents des réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
22. Le secrétariat aide le CKI à assurer, dans son rapport annuel, le suivi des activités qu'il exécute conformément au plan de travail du forum et du CKI.
23. En outre, le secrétariat s'acquitte de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum et du CKI.

VII. Réunions

24. Le CKI se réunit deux fois par an pendant deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.
25. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
26. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues en matière de voyage.
27. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.
28. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésident(e)s conviennent des dates de la réunion suivante en concertation avec le secrétariat.

VIII. Ordre du jour et documentation des réunions

29. Les Coprésident(e)s établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum et du CKI. Les Coprésident(e)s élaborent un rapport sur la réunion, qui devra

être approuvé par les membres du Comité et sera publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésident(e)s rendent compte au forum de la réunion du CKI.

30. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont communiqués aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.

31. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont pris en considération par le secrétariat pour l'établissement d'une version révisée de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté, en accord avec les Coprésident(e)s.

32. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la documentation s'y rapportant, deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

33. Les documents établis pour chaque réunion sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

34. Le CKI adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

35. La CMA a décidé que les membres du CKI établiraient un rapport annuel à l'intention du forum en vue d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI afin que ceux-ci recommandent à leur tour des mesures à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA, pour examen et adoption⁷.

36. Ce rapport annuel est publié sur le site Web de la Convention avant les sessions pertinentes de la COP, de la CMP et de la CMA.

IX. Prise de décisions

37. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres⁸.

38. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

X. Langue de travail

39. La langue de travail du CKI est l'anglais.

XI. Participation d'experts consultants aux réunions

40. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

41. Les Coprésident(e)s peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

⁷ Décision 7/CMA.1, par. 12 et annexe, par. 4 j).

⁸ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 i).

XII. Participation d'observateurs

42. La CMA a décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement⁹.

43. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

44. Le secrétariat rend publics les dates et lieux des réunions pour permettre la participation d'observateurs.

45. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi. Les Copräsident(e)s informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

46. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques

47. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersessions, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du CKI. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

XIV. Groupes de travail

48. Le CKI peut constituer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et compte tenu des paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

XV. Plan de travail

49. Le CKI apportera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

XVI. Modifications du règlement intérieur

50. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

51. Des propositions et amendements aux propositions relatives au règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont diffusés auprès de tous les membres, pour examen.

52. Aucune proposition ayant trait au règlement intérieur n'est examinée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été diffusé auprès des membres du CKI au plus tard deux semaines avant la réunion.

⁹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 h).

XVII. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

53. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui l'emporte.

Documentation

<i>Version</i>	<i>Nature</i>
Version 2	Révision du paragraphe 7 et ajout du paragraphe 11
Version 1	Adoptée par les décisions 4/CP.25, 4/CMA.15 et 4/CMA.2.
